



République Française
Département : CORREZE
Arrondissement : Tulle
Bassignac le Bas - Commune

Procès Verbal

Le lundi 25 novembre 2024, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni à la Mairie à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur le maire Monsieur Jean Pierre LASSERRE.

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc VERT

Présents : Monsieur Jean Pierre LASSERRE, Monsieur Jean-Luc VERT, Monsieur Xavier CHAUVAC, Monsieur Jacques COUDERT, Monsieur Gérard VELLES, Monsieur Henri GAUCHIE, Madame Chantal BAILLY ALLARD

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour

- Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du mardi 15 octobre 2024
- Renouvellement du contrat CNP ASSURANCES 2025
- Révision des loyers communaux au 1er janvier 2025 selon indice IRL
- Recensement DGF 205 : longueur de voirie
- RH -Prévoyance et protection sociale complémentaire : participation obligatoire employeur au 1er janvier 2025 :
 - > *choix du procédé & > incidence sur paie de la secrétaire*
- RH : Création d'un emploi permanent à temps non complet de secrétaire général(e) de mairie
- Affaires diverses :
 - > Agent recenseur : information et précision sur type de contrat dit "vacataire"
 - > AFM Téléthon : promesse de don renouvelée et participation de l'Association Solidarité Xaintrie Noire
 - > Gestion du cimetière : concessions abandonnées depuis plus de 3 ans / Devis d'un logiciel dédié proposé par AGEDI / plusieurs réfections nécessaires (chapeaux, portails,...)
 - > autres sujets....

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Après en avoir eu lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Délibérations du Conseil Municipal

RH : CNP ASSURANCES renouvellement contrat 2025 (N° DE_2024_025)

Délibération n° 2024-025 en date du 25 novembre 2024 **portant sur la passation du CONTRAT d'ASSURANCE STATUTAIRE du PERSONNEL – année 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat pour les agents affiliés CNRACL et IRCANTEC.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir le projet de contrat de la C.N.P.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de **BASSIGNAC-LE-BAS** décide :

- > de retenir la proposition de la **C.N.P.** et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel (CNRACL ET IRCANTEC) prenant effet **à compter du 1^{er} Janvier 2025** et **pour une durée de un an (jusqu'au 31 décembre 2025 inclus)**;
- > d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance avec la **C.N.P.**

Délibéré en séance les jour et an susdits.

Fait à Bassignac-Le-Bas, le 26 novembre 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 26/11/2024
Affichage du 26/11/2024
Le Maire,

Délibération : adoptée

REVISION DU LOYER COMMUNAL - 1er étage mairie (N° DE_2024_026)

Délibération n° 2024-026 en date du 25 novembre 2024 **portant sur la révision du loyer communal du Logement Mairie (1er étage)**

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de procéder à la révision du montant du loyer correspondant au **logement situé au premier étage de l'immeuble Mairie**. Les loyers sont révisés au 1er Janvier de chaque année, en fonction de l'IRL du deuxième trimestre de l'année précédente.

Selon l'article L. 353-9-3 du CCH « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article [L. 831-1](#), à l'exception des logements mentionnés à l'article

L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier, dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article [17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#). La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.



Au 1^{er} Janvier 2025, l'augmentation au loyer plafond de la convention ne peut excéder 3.26% par rapport au loyer net antérieur.

Le calcul effectué est le suivant :

$(138€ + 3.26\%) = 138€ + 4.50€ = 142.50€$

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer cette augmentation avec effet au **1^{er} Janvier 2025**, soit :

- A compter du 1er Janvier 2025, le loyer du logement du premier étage du bâtiment Mairie est fixé à **142€ par mois**.

Délibéré en séance les jour et an susdits.

Fait à Bassignac-le-Bas, le 26 novembre 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 26/11/2024
Affichage du 26/11/2024
Le Maire,

Délibération : adoptée

REVISION du loyer communal - COMBLES mairie (N° DE_2024_027)

Délibération n°2024-027 en date du 25 novembre 2024
portant sur la révision du loyer communal du Logement Mairie (combles)

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de procéder à la révision du montant du loyer correspondant au **logement situé dans les combles de l'immeuble Mairie**. Les loyers sont révisés au 1er Janvier de chaque année, en fonction de l'IRL du deuxième trimestre de l'année précédente.

Selon l'article L. 353-9-3 du CCH « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article [L. 831-1](#), à l'exception des logements mentionnés à l'article

L. 321-8, sont révisés chaque année au 1er janvier, dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article [17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#). La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1^{er} Janvier 2025, l'augmentation au loyer plafond de la convention ne peut excéder 3.26% par rapport au loyer net antérieur. Le calcul effectué est le suivant :

$(393€ + 3.26\%) = 393€ + 12.81€ = 405.81€$

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer cette augmentation avec effet au **1^{er} Janvier 2025**, soit :

- A compter du 1er Janvier 2025, le loyer du logement du premier étage du bâtiment Mairie est fixé à **405€ par mois**.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait à Bassignac-le-Bas, le 26 novembre 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE.

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 26/11/2024
Affichage du 26/11/2024
Le Maire,

Délibération : adoptée

RH : Mise en oeuvre de la PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / Risque PREVOYANCE
(N° DE_2024_028)

***Délibération n° 2024-028 en date du 25 novembre 2024
portant sur la MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR en matière de
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – procédure de
convention de participation proposée par le
CDG 19***

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, **la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance** (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération N° 2024_011 du 08 avril 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été **attribuée au groupement MNT – Relyens** avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une **durée de six ans**.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.



Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> • du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), • du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> • Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> • Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> • Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende :	
<i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 Euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE à l' UNANIMITE :**

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à **17.50 Euros** par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation - volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 Euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait à Bassignac-le-Bas, le 26 novembre 2024

Jean-Pierre LASSERRE,
maire

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 26/11/2024
Affichage du 26/11/2024
Le Maire,

Délibération : adoptée

VOIRIE : mise à jour de la longueur du linéaire de voirie communale (N° DE_2024_029)

Délibération n° 2024-029 en date du 25 novembre 2024
portant sur la mise à jour de la longueur du linéaire de voirie communale

Monsieur le maire expose qu'une portion de la route de Roubeyroux, anciennement RD136E- desservant les communes de Reygades/Altillac/Bassignac le Bas - est une voie structurante pour la commune.

Considérant le remétrage du linéaire communal effectué le 15 octobre 2024 et recensant 1300 ml (1.3 Kms) de voie communale en sus ;

Considérant que la longueur de voirie actuellement connue des services de la préfecture ne correspond plus au linéaire de voirie de la commune de Bassignac-le-Bas ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

Le dernier tableau de classement de la voirie communale datant de 2017 fait état d'une longueur totale de 16 860 ml.

Il ressort du dernier métrage des voies communales réalisé en 2024 que le nouveau linéaire, correspondant à une portion de la route de Roubeyroux, anciennement RD136E- desservant les communes de Reygades/Altillac/Bassignac le Bas -, s'élève désormais à 1300 ml.

La longueur totale de voirie communale de Bassignac-le-Bas s'élève désormais à 18 160 ml (16860 + 1300 ml).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'actualisation du linéaire communal et autorise Monsieur le maire à signer le tableau de classement, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

que la portion de la route de Roubeyroux, anciennement RD136E- desservant les communes de Reygades/Altillac/Bassignac le Bas - sera classée en voie communale.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait à Bassignac le Bas, le 26 novembre 2024.

Le maire,
Jean-Pierre LASSERRE

Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en Préfecture le 26/11/2024
Affichage du 26/11/2024
Le Maire,

Délibération : adoptée

RH : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT à TEMPS NON COMPLET (N° DE_2024_030)

Délibération n°2024-030 en date du 25 novembre 2024
portant sur la création d'un emploi permanent à temps non-complet

Vu le code général de la fonction publique ;
Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet **et** non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à *temps non complet*, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application des articles L332-8 à L332-14 et L352-4 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif à temps non complet à 16 heures par semaine,
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestionnaire administratif,



- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
 - La modification du tableau des emplois à compter du 1er janvier 2025.
- L'agent devra justifier d'un niveau scolaire baccalauréat.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de 16 heures par semaine au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application des articles L332-8 à L332-14 et L352-4 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président/Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité

La présente délibération prendra effet à compter du 01 janvier 2025.

Délibéré en séance les jour et an susdits.
Fait à Bassignac-le-bas, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LASSERRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges situé au 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 26/11/2024

Publié le : 26/11/2024

Délibération : adoptée


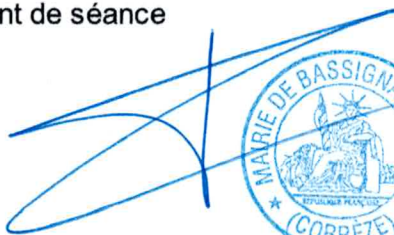


Affaires diverses

- ❑ Agent RECENSEUR : Un contrat de type « vacataire » est établi pour Mme Martine NISSOU.
- ❑ PLUI : retour rapide sur les dernières informations collectées
- ❑ TELETHON : une subvention de 100 €uros sera versée avant la fin de cette année
- ❑ Gestion du CIMETIERE :
 - Le délai des 3 ans pour constats d'abandon est passé.
 - AGEDI : une proposition de nouveau logiciel est évoquée pour optimiser la gestion actuelle, de manière dématérialisée (nouveaux plans, nouvelles interfaces de gestion/cessions/suivi). Un devis est reçu et fera l'objet d'une prochaine délibération.
 - Des travaux de réfection seraient nécessaires pour portails, crépis, chapeaux. Une demande de devis sera faite.
- ❑ Rambardes et/ou glissières de sécurité : état constaté au niveau du pont sur la Route du Bos. Besoin de sécuriser les voies (fer + scellement).
 - Une étude sera faite pour potentielles aides financières et une demande sera faite au département pour connaître les réglementations sur les glissières de sécurité
- ❑ Place de Bassignac-le-Bas : une demande a été faite suite à un problème d'éclairage extérieur.
- ❑ Formation des ELUS : poursuivre le partage et la communication des formations possibles dans le cadre du DIF (droit individuel à la formation)
- ❑ HEURES DE SEANCES du Conseil : demande reçue pour que les réunions passent aux alentours de 17h / 17h30 plutôt que 20h30. Approbation générale.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la séance close à 21h45.

Monsieur Jean Pierre LASSERRE
Président de séance



Monsieur Jean-Luc VERT
Secrétaire de séance

